

DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-279
portant autorisation de coupes d'arbres et de travaux d'épierrage dans une prairie

Pétitionnaire : GAEC Marmottan, représentée par Mme. Paulette Marmottan

Adresse : La Savinaz, 73640 Villaroger

Nature des travaux : Coupes d'arbres et de travaux d'épierrage dans une prairie

Localisation du projet : Covier – Sainte Foy-Tarentaise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de réaliser des coupes d'arbres et des travaux d'épierrage afin de rouvrir une prairie pour les besoins de l'exploitation agricole ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables tenus sur place le 11 juin 2021 et le 9 juillet 2021 entre le pétitionnaire et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le GAEC Marmottan représenté par Mme Paulette Marmottan est autorisé à réaliser des coupes d'arbres et de travaux d'épierrage dans une prairie située dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le GAEC Marmottan et autres personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.



1. Suivi de chantier

- **Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Tarentaise (04.79.07.02.70. / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant ;**
- **Avant de débiter les travaux, des prospections complémentaires seront réalisées par les agents du Parc afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces floristiques protégées et repérer les arbres à cavité ainsi que les nids et loges pour l'avifaune ; le cas échéant, les stations de flores protégées seront mises en défens et les arbres présentant des cavités, des nids ou des loges seront exclus des zones de coupe ;**
- **Lors de la phase chantier, le Parc devra obligatoirement être questionné, au préalable, en cas de souhait de modifications des travaux liées à des contraintes ou situation non prévues à l'origine ;**
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.

2. Prescriptions techniques

- **Les travaux pourront être réalisés entre le 20 septembre et le 30 octobre ;**
- **Les zones de travaux devront être strictement circonscrites à celles indiquées dans la demande et précisées sur place avec les agents du Parc (cf. annexe 2) ;**
- **Les pierres ramassées et les arbres coupés devront être limités à ceux marqués par les agents du Parc ; le bois, et le cas échéant les souches et les pierres, seront stockés sur place tels que définis sur place avec les agents du Parc (cf. annexe 2) ;**
- **les zones réouvertes (zones C et D - cf. annexes) devront être réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains).**
- **La pelle mécanique devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; l'usage de la pelle mécanique devra être limité autant que faire se peut et devra circuler uniquement sur les pistes d'accès existantes et dans les zones identifiées des travaux ; aucune piste nouvelle ne devra être créée.**
- **Toute substance polluante (fuel, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;**
- **Le recours aux explosifs, brise-roche ou ciment expansif pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;**
- **Le brulage du bois et de tout déchet est interdit ;**
- **Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les anciennes clôtures et détritrus en tout genre présents sur site ;**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Chambéry, le 02 août 2021

La Directrice,



Eva Aliacar

<p>Mise en ligne R.A.A. le : 09 AOUT 2021</p>

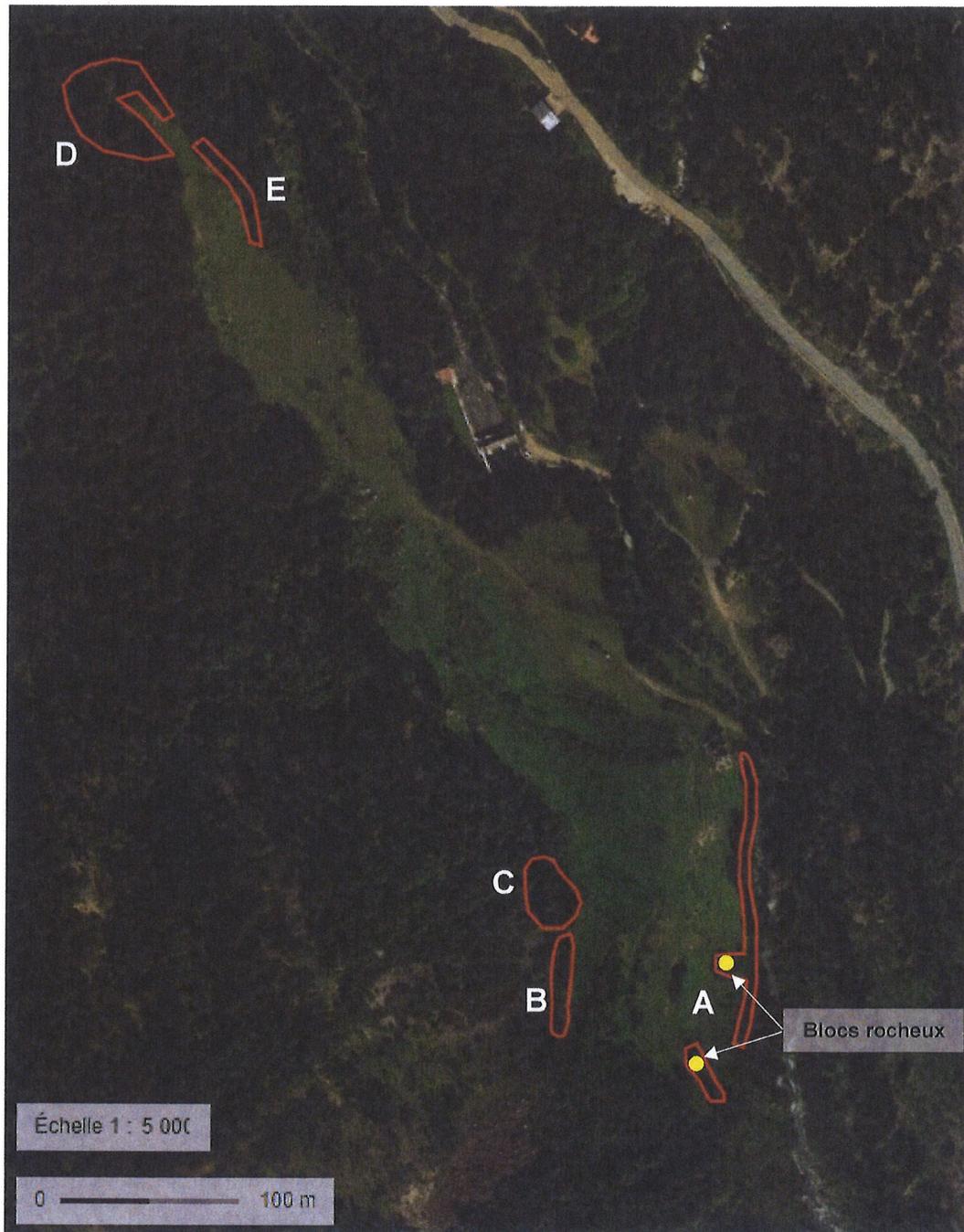
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Zones et descriptifs des travaux

Copie : Secteur de Haute Tarentaise



Annexe 2 : Zones et descriptifs des travaux

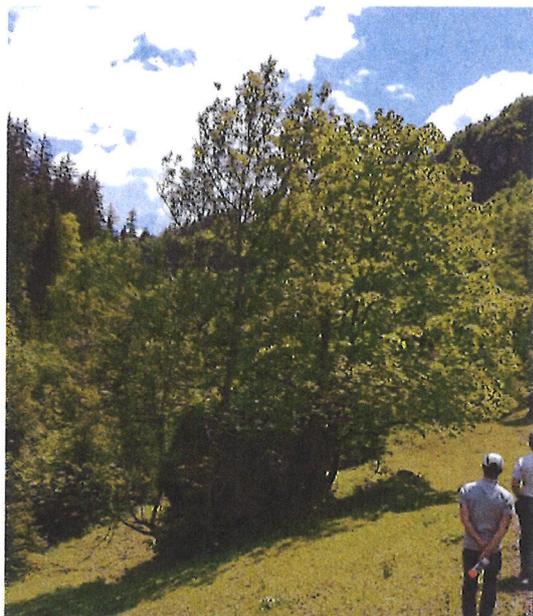


Zone A - 180 ml

Les travaux sur cette zone visent à garder une zone franche pour éviter la recolonisation forestière de la prairie :

- Abattage des arbres du talus, sans dessoucher,
- Stockage du bois abattu sur le talus

Au niveau des deux blocs rocheux, deux arbres (un de taille adulte et un plus jeune) devront être conservés. S'agissant des travaux d'élagage, les branches assurant en aval l'ombrage des blocs devront également être préservées.



Zone B – 380 m²

Les travaux sur cette zone visent à augmenter les surfaces de pâture et de garder une zone franche pour éviter la recolonisation forestière :

- Abattage d'environ 20 arbres marqués (érables, sorbiers) et dessouchage où cela sera possible,
- Stockage du bois abattu sur le talus opposé à la zone B ; de l'autre côté de la zone en prairie,
- Stockage des blocs déplaçables sur le talus opposé à la zone B ; de l'autre côté de la zone en prairie,

Zone C – 500 m²

Les travaux sur cette zone visent à ouvrir le milieu (pénétration de la lumière), à augmenter les surfaces de pâture, à pouvoir les mécaniser (hersage, broyage des refus, épandage) et à garder une zone franche pour éviter la recolonisation forestière :

- Abattage de 57 arbres marqués : 25 bouleaux + 30 épicéa +1 frêne +1 érable et dessouchage,
- Stockage des blocs déplaçables sur le pierrier au pied de la croupe,
- Stockage du bois abattu sur le pierrier au pied de la croupe.
- Réensemencement au moyen d'espèces locales (épandage à la volée de « fond de grange » ou de semences issues du programme Alp'grains).

Les travaux dans cette zone devront être réalisés au démarrage du chantier de manière à limiter les risques d'érosion sur un sol nu en hiver.



Zone D – 1300 m²

Les travaux sur cette zone visent à ouvrir le milieu (pénétration de la lumière), à augmenter les surfaces de pâture et à pouvoir les mécaniser (hersage, broyage des refus, épandage) :

- Abattage, dessouchage et stockage sur place d'environ 20 arbres (épicéas + feuillus),
- Nivèlement en déblais-remblais (sans apport extérieur), avec enfouissement des blocs de surface.
- Réensemencement au moyen d'espèces locales (épandage à la volée de « fond de grange » ou de semences issues du programme Alp'grains).

Zone E – 85 ml

Les travaux sur cette zone visent à éviter l'ombre portée sur la prairie (pénétration de la lumière) et d'éviter à terme une recolonisation de la prairie par les semences des arbres.

- Abattage d'environ 15 érables, 1 épicéa et 1 épicéa mort + stockage sur place (feuillus), sans dessoucher,
- Nivèlement en déblais-remblais (sans apport extérieur), avec enfouissement des blocs de surface

